

Département des Bouches-du-Rhône

Préfecture des Bouches-du-Rhône

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Plan de Prévention des Risques Miniers
et Révision du PPR Carrière souterraine de pierre à ciment
sur la commune de PEYPIN**

**Enquête publique
du 16 novembre 2021 au 16 décembre 2021**

Composition du dossier

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| - Rapport d'enquête | Pages cotées : 1 à 17 |
| - Conclusions motivées et avis | Pages cotées : 1 à 11 |
| - Annexes | 18 annexes |

Les trois documents qui composent ce dossier sont indissociables

Rédigé le 13 janvier 2022

Tribunal Administratif de Marseille

Décision du 23 septembre 2021

Dossier n° : [E21000105 / 13](#)

Commissaire enquêteur :

[DUMARTIN Bernard](#)

Département des Bouches-du-Rhône

Préfecture des Bouches-du-Rhône

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Plan de Prévention des Risques Miniers
et Révision du PPR Carrière souterraine de pierre à ciment
sur la commune de PEYPIN**

**Enquête publique
du 16 novembre 2021 au 16 décembre 2021**

Rapport d'enquête

Rédigé le 13 janvier 2022

Tribunal Administratif de Marseille

Décision du 23 septembre 2021

Dossier n° : [E21000105 / 13](#)

Commissaire enquêteur :

[DUMARTIN Bernard](#)

Plan de Prévention des Risques Miniers et Révision du PPR Carrière souterraine de pierre à ciment sur la commune de PEYPIN

Rapport

Table des matières

A – Cadre Générale	
I. Historique	2
II. Objet de l'enquête publique	3
III. Cadre juridique	4
B – Organisation et concertation de l'enquête publique	
I. Modalités de l'enquête publique	6
II. Concertation préalable du public	8
III. Consultation des POA	9
C – Déroulement de l'enquête publique	
I. Accueil du public	10
II. Le climat	10
III. Réunion publique pendant l'enquête publique	10
IV. Déroulement des permanences	10
V. Contributions déposées par le public	10
VI. Statistiques des contributions du public	11
VII. Clôture de l'enquête publique	11
D – Avis du Commissaire Enquêteur sur les recommandations et réserves formulées par les POA	11
E – Analyse du Commissaire Enquêteur	
I. Etablissement du dossier du PPRM	12
II. Publicité	12
III. Dossier soumis à enquête publique	12
IV. Observations du Commissaire Enquêteur	12
F – Avis du Commissaire Enquêteur sur les contributions du public	14
G – Procès-verbal de synthèse	15
H – Réponses de la DDTM13	15
I – Avis de Commissaire Enquêteur	17

Fin du rapport

Rapport d'Enquête Publique

A. Cadre général

I. Historique

Sur le charbon

La commune de Peypin se situe dans le périmètre du bassin de lignite de Provence. Le bassin de lignite de Provence se situe entre Aix-en-Provence et Marseille. Il s'étend sur 70 km d'Est en Ouest, depuis Saint-Maximin jusqu'à l'étang de Berre.

Les premiers travaux miniers sur les terroirs de Peypin et Saint-Savournin remonteraient au Moyen-Age (1443-1444).

Le bassin de lignite de Provence a fait l'objet dès le milieu du XV^{ème} d'autorisations de recherche pour la « pierre à charbon ». L'exploitation effective remonte aux alentours de 1600. Elle est restée artisanale jusqu'au début du XIX^{ème} siècle, puis une véritable législation fut mise en place en 1809 avec la création des premières concessions.

Les méthodes d'exploitation ont varié dans le temps. L'exploitation au début du XVII^{ème} siècle était encore très artisanale avec exploitation à ciel ouvert par fosses des couches proches de la surface. Par la suite, l'approfondissement progressif des chantiers engendra une modification et une amélioration progressive des techniques et des schémas d'exploitation jusqu'à l'utilisation des méthodes de remblayage hydraulique, des longues tailles foudroyées avec étançons et des tailles montantes remblayées au XX^{ème} siècle.

Entre 1809 et 1981, 16 concessions furent accordées dans le bassin minier de Provence.

Du Nord au Sud, l'Exploitation de Valdonne se répartissait sur 3 d'entre elles :

✓ La Grande-Concession (C3), instituée par décret du 1er juillet 1809 aux sieurs LACOMBE, DUBREUL & Cie.

✓ Peypin-Saint-Savournin-Nord (C8), accordée par décret impérial du 1er juillet 1809 aux sieurs et demoiselles GERIN-RICARD.

✓ Peypin-Saint-Savournin-Sud (C9), instituée par ordonnance royale du 18 juillet 1823 aux sieurs Esprit et Bernard REVERTEGAT.

En 1818, le Comte de CASTELLANE fait l'acquisition partielle de la Grande-Concession puis en totalité l'année suivante. En 1855 les activités sont regroupées au sein de la Sté LHUILLIER & Cie. Elle devient Sté Nouvelle de Charbonnages des Bouches-du-Rhône en 1898.

En 1839, les concessions C8 et C9 sont regroupées au sein de la nouvelle société MICHEL, ARMAND & Cie (Jean-Etienne MICHEL et Amédée ARMAND).

En 1893, celle-ci devient la Sté Civile des Mines de Valdonne puis, en 1923, la Cie des Mines de Valdonne.

Nom	Commune	Concession	Fonçage	Fin d'activité
Puits Castellane	Saint-Savournin	GC	1844	1930
Puits Saint-François	Peypin	Nord	1849	1891
Puits Champisse	Peypin	Nord	1851	1890 ?

Puits Lecas	Peypin	Nord	1853	1890 ?
Puits Léonie	Saint-Savournin	GC	1853	1935
Puits Le Cerveau	Peypin	Nord	1857	1959 ?
Puits Saint-Joseph*	Cadolive	Nord	1866	1896
Puits Notre-Dame	Cadolive	Nord	1871	1891 ?
Puits Armand*	Peypin	Sud	1887-1890	1932
Fendue de Baume de Marron dit Plan incliné 8216	Peypin	Nord	1910	1913
Puits Germain	Saint-Savournin	Sud	1919-1925	1959
Puits Baume de Marron	Peypin	Nord	1922	1954

* Réouverture entre 1940/41 et 1954 – GC : Grande-Concession

Après diverses fusions et changement de titulaires, les concessions du bassin de Provence furent nationalisées au profit de Charbonnages de France en 1946.

Sur la chaux

La découverte et l'exploitation du charbon ont permis la création et le développement de l'industrie de la chaux hydraulique et du ciment.

Dés 1639, le "Sieur Etienne Vincent", qui exploitait le charbon dans ses labourages, créa des fours à chaux dans lesquels, selon une méthode artisanale, il cuisait la pierre pour en fabriquer la chaux. C'est aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles que s'est véritablement développée la construction de fours à chaux.

L'exploitation de la pierre à ciment n'a revêtu sa forme industrielle qu'au début du vingtième siècle. En 1911, 3 usines occupaient plus de 300 ouvriers et, **en 1914, la société Lafarge et du Teil construisit une usine à Peypin où se situait les exploitations les plus importantes. Une partie des anciennes carrières a été utilisée comme champignonnière.**

La commune de Peypin **est en partie sous-minée** par d'anciennes exploitations de pierre à ciment qui sont constituées principalement par quatre carrières :

- ✓ la carrière "Saint François", située entre Valdonne et l'Auberge Neuve,
- ✓ la carrière de "Champisse", dont une partie se situe entre Valdonne et le puits Castellane, et une autre partie s'étend aux alentours du puits Léonie,
- ✓ la carrière du "Cerisier", située à l'Est de la carrière de "Champisse" et à laquelle on accède par un chemin de terre entre La Pomme et Valdonne,
- ✓ la carrière de "Beaume de Marron", située à l'Est de l'agglomération, à hauteur de l'autoroute A 52

II. Objet de l'enquête publique

L'exploitation minière du lignite ou de pierre à ciment a laissé d'importants vides résiduels dont la tenue ou la stabilité dépend de leurs caractéristiques (nature du recouvrement (nature des roches, failles), ancienneté, dimension, volume et profondeur des travaux...), des méthodes d'exploitation alors utilisées, de la remontée et des variations du niveau de la nappe phréatique (ennoyage, battements).

Ces vides résiduels d'origine anthropique peuvent provoquer à l'instar des cavités d'origine minière des mouvements de terrain voire des désordres en surface (une manifestation naturelle) pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens:

- ✓ l'aléa effondrement localisé,
 - ✓ l'aléa affaissement,
 - ✓ l'aléa effondrement généralisé.
 - ✓ l'aléa de glissement
 - ✓ l'aléa d'inondation
- Il convient de rajouter à ces aléas communs aux deux activités , lignite et chaux,
- ✓ l'aléa « échauffement » spécifique au charbon.

Il s'agit donc de :

- ✓ définir les enjeux
- ✓ définir les aléas
- ✓ définir les risques

Suite au dépôt par Charbonnage de France (CdF) du dossier d'arrêt définitif des 12 concessions couvrant la majeure partie de l'exploitation, la DREAL PACA avait missionné en 2006 GEODERIS (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le BRGM et l'INERIS) afin de synthétiser et cartographier les principales caractéristiques des travaux miniers ainsi que les aléas induits attendus dans le cadre de la gestion de l'après-mine.

L'objet du PPRM est d'identifier l'ensemble de ces risques, des les évaluer et de les retranscrire sur des cartes et élaborer un règlement qui s'intégrera aux règles d'urbanisme de la commune ainsi qu'au Plan Communal de Sauvegarde.

III. Cadre juridique

a) Etablissement du PPRM

En date du **07 octobre 2019**, Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté **« Prescrivant l'établissement d'un plan de Prévention des Risques Miniers et révision du PPR carrière souterraine de pierre à ciment sur la commune de PEYPIN »** (Annexe 1)

Le PPR carrière souterraine pierre à ciment a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2000.

Cet arrêté du 7 octobre 2019 prévoit :

Le périmètre d'étude du P.P.R., à l'intérieur du territoire de la commune de Peypin, correspond :

- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas miniers identifiées par le groupement GEODERIS auxquelles s'ajoutent les emprises des périmètres de protection autour des puits traités (bouchon autoportant).
- aux emprises des zones de travaux souterrains et d'aléas liés aux anciennes carrières de pierre à ciment mises à jour par l'INERIS en 2019.

La nature des risques pris en compte au titre du présent PPR sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : l'affaissement, l'effondrement localisé, le tassement, le glissement de terrain, l'échauffement et les périmètres de protection autour des puits traités.

Seront pris également en compte dans le PPR. la mise à jour des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment et notamment : l'affaissement et l'effondrement.

L'Evaluation environnementale

Le PPRM n'ai pas soumis a évaluation environnementale.

Les services instructeurs

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers et carrière souterraine pierre à ciment.

Les modalités d'association

Les modalités de concertation

b) Elaboration du PPRM

Fort de cet arrêté la DDTM13 a lancé l'ensemble des études.

L'élaboration technique du projet

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône ainsi que la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont en charge de l'élaboration technique du PPR qui recouvre notamment :

- . les études d'aléas
- . l'analyse des enjeux
- . l'établissement du volet réglementaire : plan de zonage réglementaire et règlement associé.

Durant ces phases techniques, les services en charge du projet ont élaboré le dossier en association avec les élus et les services techniques de la commune et de la Métropole Aix Marseille Provence.

La Concertation publique :

Elle est adressée à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.), permet d'informer sur les risques et les contraintes qui en découlent et de recueillir les observations et remarques tout au long de la procédure d'élaboration (réunion publique, information, boîte aux lettres numérique, pièces du dossier consultables en ligne...).

La phase active de la concertation s'est déroulée **du 27 novembre 2019 au 27 janvier 2020** en commençant par la tenue d'une réunion publique au centre socio-culturel de la commune de Peypin le 27 novembre 2019.

La consultation réglementaire des Personnes et Organismes Associées (POA) :

Elle est menée préalablement à l'enquête publique et concerne notamment les conseils municipaux du périmètre d'étude, les EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que d'autres organismes impliqués dans la démarche (Conseils régionaux et départementaux, Chambre d'agriculture...).

Cette consultation a eu lieu de mars 2021 à mai 2021.

La poursuite de la procédure consiste en l'enquête publique

Méthodologie d'élaboration du PPR sur le territoire de la commune de Peypin

La méthode d'élaboration des PPR est encadrée par des directives nationales applicables à tous les territoires.

Ce processus s'articule en trois étapes principales que sont :

- l'évaluation des aléas,
- la détermination des enjeux,
- le croisement aléas / enjeux qui permet de définir le zonage réglementaire et le règlement qui lui correspond.

c) Désignation du commissaire enquêteur

A la demande des services de la Préfecture, le 23 septembre 2021 par décision n° E 21000105 / 13, Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné M. Bernard DUMARTIN comme commissaire enquêteur. (Annexe 2)

d) Enquête publique

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté le 26 octobre 2021 « portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (lignites) et de révision du plan de Prévision des Risques carrière souterraine (pierre et ciment) sur le territoire de la commune de PEYPIN. » (Annexe 3)

Cet arrêté précise :

Article 1 : Objet de l'enquête

Article 2 : Désignation du Commissaire Enquêteur

Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de covid 19

3.2 Le dossier d'enquête

3.3 Propositions et observations du public

Article 4 : Publicité de l'enquête

Article 5 : Clôture de l'enquête

Article 6 : Consultation du rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Article 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête

Article 8 : Personne responsable du projet

Article 9 : Exécution

B - Organisation de l'enquête publique

I. Modalités de l'enquête publique

a. Arrêté de l'organisation de l'enquête publique

L'arrêté de l'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été pris le 26 octobre 2021 par le Préfet des BDR.

L'enquête publique s'est tenue du **mardi 16 novembre 2021 au jeudi 16 décembre 2021 inclus, soit une durée de 31 jours.**

Il a été tenu CINQ permanences à la mairie de Peypin les :

mardi	16 novembre 2021	de 14h00 à 17h00
mercredi	24 novembre 2021	de 9h00 à 12h00
jeudi	2 décembre 2021	de 14h00 à 17h00
mercredi	8 décembre 2021	de 9h00 à 12h00
jeudi	16 décembre 2021	de 14h30 à 17h30

Le dossier d'enquête sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête étaient tenus à la disposition du public à la mairie de Peypin, pendant les jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux, du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Il pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique était par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse internet suivante: <https://www.registredemat.fr/pprmc-peypin> et également accessible depuis le lien disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Peypin>

Le dossier d'enquête a pu également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 — Contact préalable au 04 84 35 42 46 ou 42 47).

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations et propositions du mardi 16 novembre 2021 au jeudi 16 décembre 2021 inclus :

- × sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobile coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de PEYPIN.
- × sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant <https://www.registredemat.fr/pprmcpeypin> ou accessible depuis le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône précité
- × par courriel à l'adresse suivante: pprmc-peypin@registredemat.fr ;
- × par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

b. Avis d'enquête publique - Publicité

L'avis d'enquête publique a été délivré le 27 octobre 2021 (Annexe 4) et diffusé conformément aux obligations légales.

Dans la presse, La Provence et La Marseillaise le 29 octobre 2021 ainsi que le 17 novembre 2021 (Annexe 5, 6, 7, 8)

L'avis d'enquête publique a également été affiché en Préfecture (Annexe 15) et en mairie de Peypin (Annexe 16)

Par ailleurs les informations étaient disponibles sur le site de la Mairie de Peypin (Annexe 9)

c. Composition du dossier soumis à l'enquête publique et mis à disposition du public

Le dossier du PPRM comprend les pièces suivantes :

Pièce 1 : Rapport de présentation

Pièce 2 : Plan de zonage réglementaire. Echelle: 1/ 2500^{ème} (3 planches)

Pièce 3 : Règlement

Pièce 4 : Annexes

4-1.a - Carte des aléas miniers au 1/5000^e

4-1.b - Carte des aléas Carrières souterraines Planche 1 au 1/2500^e

4-1.b - Carte des aléas Carrières souterraines Planche 2 au 1/2500^e

4-2. - Carte des enjeux

4-3 - Carte des mises en pente (Aléa affaissement) Planche générale 1/10000^e

Autres Annexes

Note de présentation

Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas.

Bilan de la concertation publique

Bilan de la consultation des POA

Rapport GEODERIS 2016

Rapport GEODERIS 2020

Etude INERIS 2020. Mise à jour des documents PPRN Pierre à ciment

INERIS carte de synthèse 2020

d. Entretiens avec l'autorité organisatrice et la Mairie

Le Commissaire Enquêteur a eu des réunions les :

- ✓ 2 novembre 2021 et 7 janvier 2022 avec la DDTM
- ✓ 9 novembre 2021 avec Mme Rieutord responsable du service de l'urbanisme de la Mairie de Peypin

e. Visite

Il n'y a pas eu de visite de site.

f. Installation du Commissaire Enquêteur – Lutte contre la Covid

Le Commissaire Enquêteur recevait le public au 1^{ème} étage de la Mairie dans la salle du Conseil Municipal.

La table était suffisamment large pour respecter la distanciation

La salle disposait de grandes vitres coulissantes.

Les « informations coronavirus » étaient affichées à l'entrée de la salle

Le Commissaire Enquêteur avait à sa disposition du gel hydroalcoolique

II. Concertation préalable du public

Cette étape est l'occasion d'informer largement le public et ainsi de préparer l'enquête publique à venir.

Plus précisément, la concertation comprend :

- la mise à disposition des pièces du PPR (rapport de présentation, zonage, règlement) et d'un registre dans la mairie de Peypin. Le registre a été tenu à la disposition du public du 27 novembre 2019 au 27 janvier 2020.
- la mise en ligne des pièces du PPR (rapport de présentation, zonage, règlement) sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône
Lien Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr (rubrique Prévention)
- la possibilité de contacter la DDTM, par mail ou par courrier, pour poser des questions ou proposer des évolutions, courriel : ddtm-risque-minier@bouches-du-rhone.gouv.fr
- la mise en place d'une exposition en mairie,
- l'organisation d'une réunion publique au centre socio-culturel (rue de la république) de la commune de Peypin le 27 novembre 2019

L'annonce de cette réunion publique a fait l'objet de communications par voie de presse (annonces légales dans les quotidiens de la Provence (6/11/2019) et de la Marseillaise (6/11/2019), par affichage en commune et sur les sites internet de la préfecture et des collectivités.

Résultat de la concertation préalable

Pour la commune de Peypin, malgré les différents canaux de communication, la participation de la population à la réunion publique a été assez modeste.

Une réponse est apportée par courrier (postal ou électronique) par la DDTM13 à chacune des observations formulées durant la phase de concertation.

> Une remarque a été transmise par courrier. ESCOTAT qui demande la possibilité d'extension commerciale sur l'aire de service. La DDTM émet un avis favorable

> Deux remarques ont été déposées dans la boîte électronique mise en place pour la concertation par M. K. Merchiche et M. C. Cadiergues qui contestent le classement en zone « marron » de leurs parcelles. La DDTM maintient le classement de ces parcelles en « marron ».

III. Bilan de la consultation des personnes et organismes associés

Conformément au R562-7 du Code de l'Environnement, les POA (Personnes et Organismes Associés) listés dans le tableau ci-dessous ont été consultés pour avis sur le projet de PPR miniers/carrières souterraines de pierre à ciment de la commune de Peypin

Personne ou organisme consulté	Date d'envoi du dossier	Date de réception du dossier
Marie de Peypin	22/03/21	23/03/21
Mme la Présidente du Conseil Départemental des BDR	22/03/21	24/03/21
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA	22/03/21	23/03/21
M. le Président du Conseil Régional de PACA	22/03/21	23/03/21
Mme la Présidente de Métropole AMP	22/03/21	23/03/21
M. le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne	22/03/21	23/03/21
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille	22/03/21	23/03/21
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	22/03/21	23/03/21
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	22/03/21	23/03/21
SDIS	22/03/21	24/03/21

Selon l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, l'ensemble des avis à recueillir sont réputés favorables lorsqu'ils n'ont pas été rendus dans le délai imparti.

Le Conseil Départemental à répondu au courrier de consultation dans les délais impartis (sous la forme d'avis techniques, de recommandations et de propositions sur les documents), mais n'ont pas exprimé d'avis explicite, favorable ou défavorable.

La chambre d'agriculture a émis un **avis réservé**

C. Déroulement de l'enquête publique

I. Accueil du public

En dehors des heures de permanence du Commissaire Enquêteur, le public pouvait consulter les documents et mentionner leurs observations sur le registre papier, dans un espace au RDC ou se trouvait également des panneaux d'informations.

L'enquête publique a fait l'objet de la **mise en place d'un registre numérique**. Cette information figure sur l'avis d'enquête publique.

Le lien a bien été mentionné sur l'avis d'enquête publique et actif dès le premier jour d'ouverture de l'enquête publique (Annexes 10, 11, 12). Le Commissaire Enquêteur recevait tous les jours un message précisant si des observations avaient été déposées.

Le lien direct sur le site de la Préfecture a été opérationnel dès le premier jour de l'enquête publique. (Annexe 13)

II. Le climat

Bon climat et bonne collaboration du personnel de la Mairie.

III. Réunion publique pendant l'enquête

Sans objet

IV. Déroulement des permanences

Peu de visite.

SIX contributions déposées sur le registre de PEYPIN et il y a eu DEUX dépôts de courrier.

Lors des permanences le Commissaire Enquêteur a reçu SIX personnes.

V. Contributions déposées par le public

Registre papier

Type de visite	Nombre	
Visiteurs	6	
Contributions	6	

Registre dématérialisé (Annexe 14)

Type de visite	Nombre	
Visiteurs	82	
Contributions		
Téléchargement	5	
Visionnage	16	
Observations	1	Essai de fonctionnement du CE

Boîte mail

Vinci	1	Demande de précision dans la rédaction du § II-3-b
-------	---	--

Sur l'ensemble de l'enquête publique il y a eu NEUF contributions déposées.

Registre numérique	0
Email	1
Courrier	2
Registre papier	6

On notera que toutes les contributions et courriers ont été déposés lors des permanences du Commissaire Enquêteur.

VI. Statistiques des contributions déposées

La liste des contributeurs se trouve en annexe 17

Pour les NEUF contributions reçues, elles ont été regroupées en QUATRE thèmes.

- | | |
|--|---|
| ✓ Demande de précision sur le règlement | 1 |
| ✓ Demande de modification de zone | 4 |
| ✓ Situation des parcelles par rapport au PPRM | 2 |
| ✓ Confirmation de constructibilité sur les aires de services | 2 |

Chaque observation a reçu un avis du Commissaire Enquêteur, éventuellement après consultation de la DDTM.

VII. Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le jeudi 16 décembre 2021 à 17 h 30.

Le Commissaire Enquêteur a récupéré le registre papier ouvert à la mairie de Peypin ainsi que le dossier de consultation.

D - Avis du Commissaire Enquêteur sur les recommandations et réserves formulées par les POA

Le Conseil Départemental

Il constate qu'il pourra continuer à entretenir et exploiter les routes existantes et qu'il pourra en réaliser de nouvelles en respectant les prescriptions prévues au PPRM.

Le Conseil Départemental n'a pas émis d'avis explicite favorable ou défavorable, l'avis est donc réputé favorable.

Avis du Commissaire Enquêteur

Eu égard à la conclusion du Conseil Départemental il n'y a pas de recommandations ou de réserves particulières à formuler.

La chambre d'agriculture

Elle émet un avis réservé et demande que :

- En zone ROUGE l'édification des serres ou de tunnels agricoles ne soit pas soumis aux prescriptions prévues au règlement.
- En zone MARRON, BLEUE, VERTE les constructions et extensions ne soient pas soumises aux prescriptions prévues au règlement.
- Dans les zones d'aléas échauffement l'interdiction d'écobuage et une contrainte forte pour les pratiques sylvopastorales.

Avis du Commissaire Enquêteur

Après avoir interrogé la DDTM, il ressort pour les deux premiers points que le règlement n'impose pas de prescriptions particulières. La rédaction du règlement sera reprise pour mieux identifier les travaux soumis ou non à prescriptions particulières.

La DDTM ne m'a pas répondu sur l'écobuage. Toutefois compte tenu des risques d'incendie dans la région, un départ de feux sur une zone aléa échauffement risquerait de devenir rapidement non métrisable.

Toutes les autres POA n'ont pas répondues. Leur avis est donc réputé favorable

E - Analyse du Commissaire Enquêteur

I. Sur l'établissement du dossier du PPRM de Peypin

Le dossier respecte les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 pour l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers et révision du PPR carrière souterraine de pierre à ciment sur la commune de Peypin.

II. Publicité (§B-I-b)

La publicité réglementaire a été faite dans les journaux La Provence et La Marseillaise, ainsi que sur le site de la Préfecture.

L'information a été également reprise par affichage en Préfecture et en Mairie.

Par ailleurs l'information était reprise sur le site internet de la Mairie.

Sachant que la « concertation préalable » a eu lieu récemment de novembre 2019 à janvier 2020 avec une réunion publique et vu le peu d'intérêt porté par la population le *Commissaire Enquêteur estime que l'information faite pour l'enquête publique était suffisante.*

III. Sur le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier dont le contenu est détaillé au § B-1-c, est complet.

Il contient l'ensemble des informations permettant d'une part de comprendre la méthodologie d'élaboration (Dossier « Autres Annexes ») et d'autre part les documents « réglementaires » qui permettront au public et aux services de l'urbanisme d'appliquer le PPRM au quotidien.

De même le règlement rappelle à la commune son obligation d'information et de prévention de la population.

IV. Observations du Commissaire Enquêteur

a) Sur les conséquences du PPRM

Le PPRM ne prévoit ni de démolition de construction ni d'obligation de réparation.

Les réparations, extensions, et créations dans certains cas sont soumises à des spécifications techniques.

En fonction des zones d'aléas les constructions sont réglementées.

b) Généralités

Le dossier présenté est très complet et facilement compréhensible.

En effet le rapport de présentation expose clairement la démarche tout en expliquant les risques encourus.

Le règlement mériterait un peu plus de clarté concernant les spécifications liées à certains types de travaux en fonctions des aléas. Le renvoi par les *** n'est pas évident à lire.

c) Sur le règlement

Vulnérabilité

A mon sens il y a contradiction entre :

les **interdictions** § II-1-a Changement de destination allant dans le sens de l'augmentation de vulnérabilité

et le § II-1-b ou sont **autorisés** les modifications des constructions existantes « les changements de destination **avec augmentation de la vulnérabilité**. (Voir analyse du Commissaire Enquêteur après réunion avec la DDTM)

Niveau d'endommagement

Dans le règlement le § I-3-g définit le niveau d'endommagement selon l'échelle du National Coal Board.

- Niveau 1 : dommages négligeables ou très légers
- Niveau 2 : dommages légers
- Niveau 3 : dommages appréciables
- Niveau 4 : dommages subis de niveau sévère
- Niveau 5 : dommages très sévères, représentant l'effondrement partiel ou total quasi certain

Dans la réglementation des projets, dans le § des spécifications pour les constructions autorisées, nous trouvons par couleur de zone et de type d'aléas un niveau d'endommagement à ne pas dépasser.

Zone	Aléa	Niveau endommagement
Violet	Aléa mouvements de terrain miniers et carrières (effondrement localisé, affaissement, tassement, glissement)	N3
Rouge	Aléa mouvements de terrain miniers et carrières (effondrement localisé, affaissement, tassement, glissement)	N3
Marron	Aléa effondrement / affaissement lié aux carrières	N3
Marron	Aléa effondrement localisé lié à des travaux souterrains de niveau faible	N3
Marron M2	Aléa affaissement de niveau faible intensité très limitée	N3
Marron M2	Aléa affaissement à caractère souple de niveau faible et moyen	N3
Marron	Aléa tassement	N1
Marron	Aléa glissement	N1
Bleu	Aléa effondrement / affaissement lié aux carrières	N3
Bleu	Aléa effondrement localisé lié à des travaux souterrains de niveau faible	N3
Bleu B2	Aléa affaissement à caractère souple	N3
Bleu	Aléa tassement	N1
Bleu	Aléa glissement	N1
Vert	Aléa affaissement souple faible intensité très limité	N3
Toutes zones	Pour une construction de type maison individuelle pour autant qu'elle soit autorisée : aléa affaissement de niveau faible intensité très limitée	N3

On constate que le niveau d'endommagement pour les aléas tassement et glissement est très élevé (N1).

Est il vraiment possible d'obtenir ce résultat ? Il pourrait en découler un problème avec les assurances si les dégâts s'avéraient supérieur au niveau N1.

Je préconiserai de rester sur un niveau N3.

d) Sur le plan de zonage réglementaire

A l'origine, le plan de zonage est établi sur la notion de zone dite « urbanisée » ou « non urbanisée ».

Cette distinction n'a aucun impact pour les zones classées en VIOLET, ROUGE, VERT.

Par contre pour les classements BLEU et MARRON, pour les mêmes aléas en zone urbanisée il y a des possibilités de construire alors qu'en zone dite « non urbanisée » il n'y a pas de possibilité, sauf pour les bâtiments agricoles.

Les cartes détaillées pour chacun des aléas ainsi que celle des mise en pente, permettent de mieux interpréter le plan de zonage réglementaire.

Sachant que certaines parties des zones MARRON jouxtent les zones urbanisées, cette classification obèrent le développement de la commune. Dans le prolongement des zones urbanisées BLEU, il pourrait y avoir une transformation de la zone MARRON en BLEU pour éviter des enclaves et assurer un développement harmonieux des quartiers.

Avis du Commissaire Enquêteur

Il serait intéressant que lors de la définition des zones « non urbanisées » soit pris en compte les souhaits de la commune en terme de développement futur ainsi que pour éviter des enclaves et assurer un développement harmonieux des quartiers.

Il va de soit que les extensions en zone VIOLET ou ROUGE sont exclues.

F - Avis du Commissaire Enquêteur sur les contributions du public

Demande de Vinci

Vinci demande que soit apporté la précision de la possibilité de construction de nouveaux bâtiments commerciaux.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a conclu que cette possibilité est déjà prévue dans le règlement.

Après échange avec la DDTM il est prévue d'apporter la précision demandée.

Demande de renseignement sur des parcelles

[REDACTED] : Plan de gestion forestière

Réponse du Commissaire Enquêteur

Prévu dans le règlement au § I-2-a

Modification de zonage de MARRON en BLEU (cf : E – 3 - d)

Les parcelles concernées ([REDACTED]) sont situées secteur « Puits Armand » :

- ✓ jouxtent la zone BLEU urbanisée
- ✓ sont dans la continuité du bâti existant
- ✓ les risques identifiés en zone MARRON et BLEU sont les mêmes.
- ✓ Sont concernées majoritairement par l'aléa affaissement faible et en bout de parcelle par l'aléa glissement faible et aléa tassement faible.
- ✓ Initialement il s'agit de propriétés familiales qui ont fait l'objet de détachement de parcelle en vue d'organiser les successions.

Mairie

Les parcelles concernées ([REDACTED]) sont situées au Nord des terrains de sport:

- ✓ jouxtent la zone BLEU urbanisée
- ✓ sont dans la continuité du bâti existant
- ✓ les risques identifiés en zone MARRON et BLEU sont les mêmes.

- ✓ Sont concernées uniquement par l'aléa affaissement faible.
- ✓ Il faudrait que dans le type de constructions autorisées soit clairement précisé dans la rubrique « établissements sensibles » les groupes scolaires.
- ✓ Dans le PLUi en cours d'élaboration l'ensemble du secteur est classé en zone Uqp, zone principalement dédiée au développement et au fonctionnement d'équipement de proximité.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur préconise, sous réserves de l'accord de la commune, (PLUi en cours d'élaboration) dans un souci de cohérence et pour éviter des enclaves et assurer un développement harmonieux des quartiers. de répondre favorablement à ces demandes.

G - Procès-verbal de synthèse

Le procès verbal de synthèse porte sur les points suivants (Annexe 18).

- ✓ *Référence aux articles 94 et 95 du code minier.*
La DDTM nous a apporté des précisions concernant la nouvelle numérotation du code minier.
- ✓ *Vulnérabilité*
A mon sens il y a contradiction entre :
les **interdictions** § II-1-a Changement de destination allant dans le sens de l'augmentation de vulnérabilité
et le § II-1-b ou sont **autorisés** les modifications des constructions existantes « les changements de destination **avec augmentation de la vulnérabilité**
- ✓ Niveau d'endommagement
A la lecture du tableau ci-dessus on constate que le niveau d'endommagement pour les aléas tassement et glissement tant en zone Marron que Bleu est très élevé (N1).
Est il vraiment possible d'obtenir ce résultat ? Il pourrait en découler un problème avec les assurances si les dégâts s'avéraient supérieur au niveau N1.
Je préconiserai de rester sur un niveau N3.
- ✓ VINCI
Modification du § II-3-b pour prévoir l'extension et la création de bâtiments commerciaux.
Déjà prévu dans le règlement
- ✓ Mairie et tiers
Demande d'extension de la zone BLEU sur la zone MARRON dans le prolongement des constructions existantes dans la mesures ou l'aléa est le même.

H – Réponses de la DDTM 13

J'ai eu le vendredi 07 janvier 2022 une réunion avec la DDTM13 en présence de C. Gastaud, S. Torrens, S.Terramorsi pour obtenir des précisions sur le PPRM suite à mon procès-verbal de synthèse.

- ✓ *Référence aux articles 94 et 95 du code minier.*
La DDTM nous a apporté des précisions concernant la nouvelle numérotation du code minier. (Mail du 8 novembre 2021)

DDTM13

L'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 a abrogé les articles 94 et 95 du Code minier et a créé les articles suivants (qui reprennent les articles 94 et 95) dans le Code minier (nouveau) --> re-codification : Article L174-5, Article L174-6, Article L174-7, Article L174-8, Article L174-9, Article L174-10, Article L174-11

✓ **Vulnérabilité**

A mon sens il y a contradiction entre :

les **interdictions** § II-1-a Changement de destination allant dans le sens de l'augmentation de vulnérabilité

et le § II-1-b ou sont **autorisés** les modifications des constructions existantes « les changements de destination **avec augmentation de la vulnérabilité** »

DDTM13

Le § II-1-b « Autorisations » précise que « ces modifications ne doivent pas conduire à une augmentation cumulée de plus de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol » La DDTM13 envisage une présentation plus claire.

✓ **Niveau d'endommagement**

A la lecture du tableau ci-dessus on constate que le niveau d'endommagement pour les aléas tassement et glissement tant en zone Marron que Bleu est très élevé (N1).

Est il vraiment possible d'obtenir ce résultat ? Il pourrait en découler un problème avec les assurances si les dégâts s'avéraient supérieur au niveau N1.

Je préconiserai de rester sur un niveau N3.

DDTM13

La DDTM13 est favorable a une uniformisation du niveau d'endommagement en N3

✓ **VINCI**

Modification du § II-3-b pour prévoir l'extension et la création de bâtiments commerciaux.

Déjà prévu dans le règlement

DDTM13

La DDTM13, bien que déjà prévue dans le règlement est favorable pour préciser la notion d'aire de service.

Pour information définition d'une aire de service :

*Les aires de service proposent un panel de services variés : **station-essence** avec pompes et bornes de recharge électrique, **station de gonflage**, boutiques avec produits régionaux ou supérette, **restauration à table ou à emporter**, hôtels, parcours détente, **tables de pique-nique**, jeux pour enfants et agrès, espaces canins, distributeur automatique de billet, vidange camping-cars, parking sécurisé et de covoiturage, espace presse et tabac, wifi gratuit, aménagements PMR, douche, centre d'affaires, toilettes, vente de pain...*

Par ailleurs la définition ne doit pas être trop limitative pour permettre les évolutions dans le temps de cette notion.

✓ **Mairie et tiers**

Demande d'extension de la zone BLEU sur la zone MARRON en vue d'obtenir une cohérence dans le zonage pour éviter des enclaves et permettre un développement harmonieux de la commune, dans la mesure où l'aléa est le même entre la zone BLEU et MARRON

La DDTM13 va examiner cette problématique pour éviter des enclaves et assurer un développement harmonieux des quartiers.

I - Avis du Commissaire Enquêteur

I. Recommandations

a) Rédaction du règlement sur les Prescriptions

Le Commissaire Enquêteur préconise de séparer la liste des travaux autorisés «sans prescription», des travaux autorisés « soumis à prescription».

b) Vulnérabilité

Le Commissaire Enquêteur ne voit pas l'utilité d'autoriser un changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité même pour une surface inférieure à 20m². Cette augmentation porte t elle uniquement sur l'augmentation de surface ou sur l'ensemble du bâti ?

c) Niveau d'endommagement

Envisager une uniformisation au niveau N3

d) Rédaction du règlement sur la limites zone BLEU zone MARRON

Le Commissaire Enquêteur préconise, en accord avec la Mairie, l'extension de la zone BLEU sur la zone MARRON en vue d'obtenir une cohérence dans le zonage pour éviter des enclaves et permettre un développement harmonieux de la commune, dans la mesure où l'aléa est le même entre la zone BLEU et MARRON

e) Rédaction du règlement sur les constructions autorisées sur les aires de services.

Bien que le règlement le prévoit, pour lever toutes ambiguïtés, le Commissaire Enquêteur préconise de préciser la notion d'aire de services.

« Les aires de services proposent un panel de services variés : station-essence avec pompes et bornes de recharge électrique, station de gonflage, boutiques avec produits régionaux ou supérette, restauration à table ou à emporter, hôtels, parcours détente, tables de pique-nique, jeux pour enfants et agrès, espaces canins, distributeur automatique de billet, vidange camping-cars, parking sécurisé et de covoiturage, espace presse et tabac, wifi gratuit, aménagements PMR, douche, centre d'affaires, toilettes, vente de pain...etc »

II. Réserves

Le Commissaire Enquêteur n'émettra pas de RESERVES

III. Conclusion

Dans ses conclusions motivées le Commissaire Enquêteur

émettra un avis favorable

Fin du rapport



DUMARTIN Bernard
Commissaire Enquêteur
Tribunal Administratif Marseille